

Vous embauchez un salarié...

- Les activités relevant du régime agricole
- Notion de salariat
- Les formalités de déclaration des salariés agricoles
- La Déclaration Unique d'Embauche (DUE)
- Le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)
- Net-Entreprises La DUE sur internet
- Le TESA sur internet
- Le contrat-vendanges
- Les documents à détenir par l'employeur
- Exemple de contrat de travail
- Les allègements de charges pour l'emploi de travailleurs saisonniers
- Employer un jeune
- Les formalités à remplir vis-à-vis de la Caisse d'Assurance-Accidents Agricole
- Les droits aux prestations pour les salariés embauchés
- Le régime de retraite complémentaire et de prévoyance de vos salariés
- Le régime de prévoyance CAMARCA de vos salariés (secteur production)

■ Employer un jeune

La réglementation du travail prévoit qu'aucun jeune ne peut travailler avant d'être libéré de l'obligation scolaire, c'est-à-dire 16 ans.

Mais, par exception, les adolescents de 14 et 15 ans peuvent travailler pendant les vacances scolaires, sous réserve de ne pas effectuer de travaux dangereux, insalubres ou au-dessus de leurs forces.

Pour embaucher ces adolescents de 14-15 ans, l'employeur est tenu d'adresser au SDITEPSA (inspection du travail) une déclaration par laquelle il indique le nombre de jeunes concernés, leurs nom, prénom et âge, la nature des travaux qui leur seront confiés et les lieux précis où ces travaux seront effectués.

Jusqu'au 18^e anniversaire, le jeune salarié bénéficie de règles protectrices en matière de durée du travail et de sécurité, règles qui varient selon l'âge.

■ Les formalités à remplir vis-à-vis de la Caisse d'Assurance-Accidents Agricole

Vous devez déclarer votre salarié à cet organisme dans les cas suivants :

A. Chefs d'exploitations agricoles et viticoles

- **les employés techniques**
 - les employés de bureau, d'accueil, de cave, de ménage
 - les chefs de culture
 - les chauffeurs, les livreurs, les commerciaux.
- **les autres salariés**
tous les autres salariés à partir du coefficient d'emploi 140 de la Convention collective.

B. Chefs d'exploitations horticoles, maraîchères, les pépiniéristes, les arboriculteurs, les propriétaires forestiers

Tous les salariés et apprentis.

C. Les entreprises connexes et élevages hors sol

(paysagistes, travaux agricoles, travaux forestiers, artisans ruraux)

L'entreprise elle-même et tous les salariés et apprentis.

D. Les employeurs de main-d'oeuvre

- tous les salariés
- le personnel bénévole des locataires de chasse et de pêche.

E. Les organismes professionnels agricoles et de coopération

Tous les salariés et apprentis.

A qui s'adresser ?

CAISSE D'ASSURANCE-ACCIDENTS AGRICOLE

BAS-RHIN	HAUT-RHIN
2 rue de Rome	13 rue du 17 Novembre
67300 SCHILTIGHEIM	68100 MULHOUSE
Tél : 03.88.19.55.19	Tél : 03.89.45.68.22
Fax : 03.88.19.55.18	Fax : 03.89.46.41.34